

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.470 du 24 septembre 2014

208.253/XV-2233

En cause :

1. **l'a.s.b.l. Fédération des Auto-Écoles Agréées,**
2. **la s.p.r.l. Starter,**
3. **la s.a. Pegase Organisation,**
4. **la s.p.r.l. Contact +,**
5. **la s.a. La Louve,**
6. **la s.p.r.l. Pro-Active Driving School,**
7. **la s.p.r.l. Adam,**
8. **la s.p.r.l. Société d'Écolage Automobile (SEA),**
9. **MEURICE Philippe,**

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue de Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. **L'État belge,** représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **L'État belge,** représenté par
le secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Me Fr. LIBERT, avocat,
avenue Émile De Mot 19/6
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par l'a.s.b.l. Fédération des Autos-Écoles agréées, la s.p.r.l. Starter, la s.a. Pegase Organisation, la s.p.r.l. Contact +, la s.a. La Louve, la s.p.r.l. Pro-Active Driving School, la s.p.r.l. Adam, la s.p.r.l. Société d'Écolage Automobile (SEA) et Philippe Meurice, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me A. CORNET, *loco* Me Fr. LIBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Aux termes de l'article 23, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968:

« Le Roi arrête les conditions auxquelles les écoles de conduite de véhicules à moteur doivent satisfaire pour l'accomplissement des tâches qu'Il détermine »;

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, l'agrément des écoles de conduite était régi par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, lequel avait remplacé l'arrêté royal du 6 mai 1988 relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur.

L'arrêté royal du 11 mai 2004 a abrogé et remplacé l'arrêté royal du 23 mars 1998, précité.

Par ses arrêts n^{os} 143.204 du 15 avril 2005, ainsi que les arrêts n^{os} 200.115 et 200.116 du 27 janvier 2010, le Conseil d'État a annulé diverses dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004. En outre, par ses arrêts n^{os} 206.090 et 207.504 du 22 septembre 2010, il a annulé des dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004, précité.

Conformément à l'article 6, § 4, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire a été soumis à la procédure d'association des trois gouvernements régionaux. Au dossier administratif sont joints l'avis du Gouvernement de la Région wallonne, une proposition d'avis favorable du Gouvernement flamand et des courriers de rappel de la demande d'avis adressés par la partie adverse aux trois Gouvernements régionaux.

La section de législation du Conseil d'État a donné un avis sur le projet le 16 avril 2012. L'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire a été adopté le 20 septembre 2012 et publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 2013. Il n'est pas accompagné d'un rapport au Roi. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite par les deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième parties requérantes, qui, selon elle, n'apportent pas la preuve qu'elles sont valablement représentées et qu'elles ont qualité pour agir;

qu'elle soulève également une exception d'irrecevabilité pour ce qui concerne les première et troisième parties requérantes, en ce que la validité des deux décisions d'agir déposées par ces parties n'est pas établie; qu'elle soutient que la validité et la teneur de la décision datée du 15 mars 2013 de la Fédération des Auto-Écoles agréées, émanant prétendument de son conseil d'administration, ne peut être vérifiée sur la base des documents repris en annexe de la requête et que les statuts de cette a.s.b.l. ne sont que partiellement reproduits de sorte qu'il n'est pas possible de contrôler les pouvoirs du signataire, des personnes présentes lors du vote et celles représentées en vertu de procurations non produites; qu'après avoir relevé que la décision d'ester en justice de la s.a. Pegase Organisation est reprise sur un papier à en-tête de la société Auto-Moto école Peiffer et signée par un certain Edmond Peiffer, elle expose que s'il apparaît qu'une société Peiffer Liège a bien existé et que son administrateur était Edmond Peiffer, cette société a été dissoute à la suite d'une absorption en date du 10 janvier 2008; qu'elle ajoute que les documents annexés à la

requête n'indiquent pas qu'Edmond Peiffer aurait un quelconque rôle de représentant légal de la s.a. Pegase Organisation;

qu'elle fait également valoir que Philippe Meurice ne dépose aucune pièce permettant d'établir son intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué et qu'en particulier, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un agrément, d'un brevet et d'une autorisation de diriger ou d'enseigner; qu'elle estime que la simple affirmation, figurant dans la requête, que Philippe Meurice exerce, en tant que personne physique, le métier d'école de conduite, ne peut suffire à démontrer son intérêt au recours;

Considérant qu'en réplique, la première partie requérante fait valoir que la décision d'agir a bien été prise par son conseil d'administration et qu'à la requête sont joints ses statuts et la composition de son conseil d'administration, qui ont été publiés; que la seconde partie requérante produit une décision de son conseil d'administration, publiée au *Moniteur belge*, en vertu de laquelle Monsieur Baratucci exerce seul les pouvoirs exécutifs; que la troisième partie requérante explique qu'elle a produit ses statuts ainsi qu'une décision d'agir prise par son conseil d'administration; que la quatrième partie requérante expose que les statuts de la s.p.r.l. sont joints et que le gérant, Monsieur Lonbois, est clairement désigné, ce dernier produisant en outre son autorisation de diriger, son autorisation d'enseigner ainsi que son brevet d'aptitude professionnelle; que la cinquième partie requérante souligne qu'elle produit la décision de nomination de Roland Vilain comme administrateur; que la sixième partie requérante expose qu'elle produit ses statuts «tels que publiés», lesquels désignent un seul gérant, à savoir Bruno Gomez Y Diego; que la septième partie requérante communique également ses statuts désignant le gérant; que la huitième partie requérante, sous forme de s.p.r.l., produit la décision de désigner son gérant ainsi que ses statuts et la publication de ceux-ci; que le dernier requérant estime que la partie adverse ne peut décentement prétendre ne pas reconnaître sa qualité et son intérêt à agir, alors qu'elle lui a elle-même délivré son brevet de directeur et qu'elle sait parfaitement bien qu'il exerce son activité «sous le nom d'école Meurice : <http://www.ec-meurice.be>»;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse estime qu'il ne suffit pas, pour établir son intérêt à agir, de renvoyer au site internet d'une auto-école; qu'elle précise à ce propos que l'on n'y trouve aucune référence à un brevet de type I détenu par Philippe Meurice et que seule y figure la mention de l'exercice d'une fonction de responsable pédagogique, mais qu'une telle fonction ne correspond à aucun titre légal; qu'elle expose que ce requérant ne démontre pas en quoi les dispositions de l'acte attaqué pourraient lui être appliquées ni dans quelle mesure il pourrait en subir les effets;

Considérant que l'a.s.b.l. Fédération des Autos-Écoles agréées, première partie requérante, dépose un document mentionnant que le conseil d'administration décide d'introduire un recours en annulation et en suspension contre l'arrêté royal du 20 septembre 2012; que toutefois, ce document n'est signé que par la présidente de l'association et ne satisfait donc pas au prescrit de l'article 17, c), des statuts de l'association requérante, selon lequel les extraits des décisions du conseil d'administration sont signés par le président et un administrateur; que, partant, ledit document n'établit pas que la décision d'agir a été régulièrement prise dans le délai de recours;

Considérant que les quatrième, sixième, septième et huitième parties requérantes sont des sociétés privées à responsabilité limitée; que, s'agissant de ces sociétés, la décision d'agir peut être prise par un gérant agissant seul; que celui-ci n'est donc pas tenu de joindre à son recours une décision d'agir; que les statuts de ces sociétés sont annexées à la requête et qu'il en résulte que, pour chacune d'elles, le recours est mû par son gérant; qu'il est recevable; qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne la deuxième partie requérante, à savoir la s.p.r.l. Starter; qu'en effet, il résulte de la décision du 12 décembre 2007 du conseil d'administration que le pouvoir de représentation est attribué à David Baratucci, de sorte qu'en ce qu'il est mû par un autre gérant, à savoir Concetta d'Eletto, le recours de ladite société est irrecevable;

Considérant que la troisième partie requérante, la s.a. Pegase Organisation, dépose un document rédigé sur un papier à en-tête de la société Auto-Ecole Peiffer, et signé par Edmond Peiffer, administrateur délégué, indiquant que «le conseil d'administration décide d'introduire un recours en annulation et en suspension contre l'arrêté royal du 20 septembre 2012 [...]»; que cette requérante n'apporte pas la preuve qu'Edmond Peiffer aurait un pouvoir de représentation à l'égard de ladite société, dont les statuts ne sont d'ailleurs pas déposés, ni qu'il pourrait l'engager seul; que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la s.a. Pegase Organisation; qu'il en va de même en ce qui concerne la s.a. La Louve, dont la décision d'agir n'est pas déposée;

Considérant que le neuvième requérant, Philippe Meurice, affirme qu'il exerce la fonction de directeur d'école de conduite; qu'ainsi que le relève la partie adverse, il n'apporte aucune pièce relative à cette qualité; que si le site Internet auquel il fait référence mentionne sa fonction de responsable pédagogique des formations de l'auto-école Meurice, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il exerce actuellement la fonction de directeur; que, toutefois, la partie adverse ne conteste pas que le requérant soit détenteur du brevet de directeur; qu'à ce titre, il est recevable à

contester des normes au respect desquelles il est ou sera tenu et dont il subit directement les effets; que le recours est recevable en ce qu'il est introduit par le neuvième requérant;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment de son article 23, § 3, 2^e tiret, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes du raisonnable, de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que l'acte attaqué supprime l'obligation, pour participer à l'examen en vue de l'obtention du brevet I, donnant accès aux fonctions de directeur et directeur adjoint d'école de conduite, d'être titulaire depuis trois ans au moins, des brevets II et III, donnant accès aux fonctions d'instructeur,

et en ce que l'acte attaqué supprime l'obligation, pour les candidats au brevet I, de faire la preuve de connaissances générales de gestion des entreprises;

que, s'agissant de la suppression de la condition de détention des brevets II et III, les parties requérantes font valoir que le rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relevait la nécessité de renforcer le rôle du directeur d'école en soulignant que celui-ci est chargé de la direction et du contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé et qu'il est également responsable de la formation des stagiaires; qu'elles soutiennent que la modification contenue dans l'acte attaqué constitue «un revirement de réglementation qui ne trouve aucune justification dans le rapport au Roi»; qu'elles font valoir que l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 énonce que le directeur est responsable de l'enseignement dispensé ainsi que du contrôle de qualité interne et doit veiller à ce que la formation des candidats conducteurs et des stagiaires réponde aux conditions de l'arrêté, et qu'il doit familiariser les stagiaires qu'il a sous sa direction avec les tâches d'une école de conduite et les rendre compétents; qu'elles estiment que l'accomplissement de ces tâches impose que le directeur d'école maîtrise depuis un temps suffisamment long les brevets I et II, qui donnent accès à la fonction d'instructeur de l'enseignement pratique et de l'enseignement théorique; que, selon elles, «cette erreur consiste en un revirement d'attitude qui ne trouve aucune justification dans les documents préparatoires de l'acte attaqué»;

que les parties requérantes exposent par ailleurs que la suppression de l'obligation de faire la preuve de connaissances générales de gestion des entreprises constitue un revirement qui s'expose aux mêmes critiques et qui fait planer sur le secteur des risques financiers dus à la gestion hasardeuse de personnes n'ayant pas fait preuve de capacités suffisantes;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 23, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière habilite le Roi à arrêter les

conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, qu'au fil des nombreuses modifications apportées à la réglementation en vigueur, l'objectif poursuivi par celle-ci est resté identique, à savoir assurer la qualité de l'enseignement de la conduite pour des raisons de sécurité, que, dans ce cadre, le Roi a conditionné certaines tâches des écoles de conduite à l'obtention d'un agrément particulier dont l'exercice de la fonction du directeur d'école de conduite, que cinq brevets sont mis en place pour différentes catégories de prestations, que le brevet I n'est relatif qu'à la fonction de directeur et non d'instructeur et que le directeur n'assume qu'une fonction administrative et de contrôle interne; qu'elle soutient que les missions de direction d'écoles de conduite et d'enseignement de la conduite peuvent être aisément et raisonnablement distinguées l'une de l'autre, ce qui est d'autant plus vrai que, dans la pratique, eu égard aux multiples charges des directeurs, ces derniers enseignent de moins en moins; qu'après avoir relevé que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 mai 2004 souligne le fait que la charge des directeurs d'école de conduite consiste essentiellement en des tâches administratives, de contrôle et de suivi, elle prétend que le fait de conditionner l'obtention du brevet I à celle préalable du brevet II ou III ne se justifie plus en raison de l'évolution du secteur souhaitée par le Roi; qu'elle expose que ce couplage s'explique par des raisons historiques, que l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 avril 1968, pris en exécution de l'article 23 de la loi du 16 mars 1968 ne prévoyait que trois brevets et ne distinguait pas entre les missions de direction et d'enseignement, ce qui justifiait l'existence d'un délai d'attente, tandis que le brevet I ne vise plus aujourd'hui que des missions de direction et non plus d'enseignement de sorte que, selon elle, le changement de réglementation est raisonnable et découle directement de cette évolution, la délégation de pouvoirs au profit du Roi en la matière étant d'ailleurs rédigée en des termes très larges; qu'elle fait valoir également qu'il s'agit d'une décision prise en opportunité et que le Conseil d'État ne pourrait sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation dont on est loin en l'espèce; qu'elle ajoute que le Roi insistait lors de l'adoption de l'arrêté royal du 11 mai 2004 sur l'existence d'oligopoles qui n'avaient aucun intérêt et dont résultait une certaine nécrose du secteur, sans avantage pour la sécurité routière et que l'instauration d'une plus grande concurrence au niveau des directeurs ne pourrait que renforcer la bonne gestion des écoles de conduite et ne peut être en soi décriée; qu'elle estime que l'affirmation selon laquelle les candidats qui ne seraient pas titulaires depuis au moins trois ans d'un brevet II ou III n'auraient ni la formation ni l'ancienneté suffisante pour assurer les contrôles dont ils auraient la charge est démentie par le fait qu'un examen et des conditions strictes viennent limiter la délivrance de brevets I aux seules personnes compétentes pour diriger une école de conduite;

que, sur la suppression de l'obligation de faire la preuve des connaissances de gestion générales des entreprises pour les candidats directeurs, la partie adverse fait

valoir que les associations sans but lucratif, les personnes indépendantes exerçant une activité commerciale et les sociétés sont toutes soumises à des dispositions relatives à leur gestion qui tendent à assurer leur qualité et qui comportent, en cas de défaut, un système de sanction; qu'elle souligne que, par ailleurs, afin de pouvoir exercer des activités commerciales, les personnes physiques et les sociétés doivent apporter la preuve de connaissances de gestion de base en vertu de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante; qu'elle observe que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi les législations et réglementations susvisées ne permettraient pas de garantir la bonne gestion des écoles de conduite, quelle que soit leur forme, ni en quoi le maintien d'une obligation qui ne constitue qu'un rappel de ces obligations se justifiait; qu'elle estime que l'acte attaqué ne tend, à cet égard, qu'à supprimer un doublon par rapport à d'autres législations et réglementations existantes, qui sortent par ailleurs du champ de la délégation de pouvoirs du Roi en la matière;

que la partie adverse fait enfin valoir que l'acte attaqué est de nature réglementaire et qu'il n'est dès lors pas soumis à une obligation de motivation formelle; qu'elle relève que les requérants n'expliquent pas en quoi l'arrêté royal attaqué manquerait de toute motivation matérielle, de sorte que ce grief lui paraît infondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle expose que sous l'empire de l'arrêté royal du 23 mars 1968, le délai d'attente imposé au détenteur d'un brevet II et III avant de pouvoir se présenter à l'examen en vue de l'obtention du brevet I était de cinq ans et que ce délai a été réduit à trois ans lors de l'entrée en vigueur de l'article 28 de l'arrêté royal du 11 mai 2004, que ce changement n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune critique quant à sa compatibilité avec le renforcement de la réglementation des écoles de conduite en vue de garantir un meilleur enseignement de la conduite et que les dispositions attaquées ne font que poursuivre le mouvement initié avec l'adoption de l'arrêté royal du 11 mai 2004; qu'elle souligne également que depuis l'adoption de cet arrêté royal, les fonctions de directeur ne sont plus couplées à celles d'instructeur et que, dès cette époque, les articles 25 et 26 de cet arrêté royal précisent que c'est l'examen qui doit garantir la connaissance théorique, de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi la suppression d'un délai d'attente, qui ne présente pas de lien avec la matière d'examen seule censée garantir la qualité de la gestion et de l'enseignement dans les écoles de conduite, pourrait porter atteinte à cette même qualité; que, selon elle, il s'agit d'une simple mesure de simplification administrative et d'adaptation à la pratique des écoles de conduite; que, par ailleurs, elle fait valoir que l'entrée en fonction en qualité de directeur est toujours soumise à l'obtention d'une autorisation de diriger conformément à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 et qu'il existe

toujours un contrôle des qualités de direction d'un titulaire de brevet I, que ce soit sur la base de la loi-programme du 10 février 1998 ou sur la base dudit article 12, § 2;

Considérant que les requérants n'indiquent pas de quelle manière le Roi aurait violé, en prenant l'arrêté attaqué, l'article 23 de la loi du 16 mars 1968; qu'ils n'indiquent pas davantage en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que, comme tout acte administratif, un règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de ce règlement, et sur le vu duquel les juridictions saisies d'une contestation doivent être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui leur incombe; que des explications données dans les écrits de procédure déposés devant le juge saisi ne peuvent suppléer à la carence du dossier;

Considérant qu'en ses articles 18 et 20, l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, remplacé par l'arrêté royal du 11 mai 2004, disposait notamment comme suit:

« Art. 18. Il existe quatre brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite.

Le brevet I donne accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et d'instructeur chargé de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B, B+E, C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

Le brevet II donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B, B+E, C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

[...]

Art. 20. L'examen en vue de l'obtention du brevet I est un examen par écrit et oral portant sur les matières suivantes :

1° le présent arrêté et les circulaires ministérielles qui s'y rapportent;

2° l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et les circulaires qui s'y rapportent;

3° les connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite.

Pour participer à cet examen, le candidat doit être titulaire des brevets II et III homologués depuis cinq ans au moins.»;

que l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur énonce notamment ce qui suit:

« Art. 24. Il existe cinq brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite.

Le brevet I donne accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et de directeur adjoint d'école de conduite.

Le brevet II donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B et G.

Le brevet III donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement théorique.
[...].»;

qu'avant sa modification par l'arrêté royal attaqué du 20 septembre 2012, l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 se lisait comme suit:

« Pour participer à l'examen en vue de l'obtention du brevet I, le candidat doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner pour les brevets II et III depuis trois ans au moins.
[...].»;

que cette disposition, remplacée par l'article 20 de l'arrêté royal attaqué, se lit, à la suite cette modification, comme suit:

« Pour pouvoir participer au stage visé au chapitre III, en vue de l'obtention du brevet IV, le candidat doit avoir suivi une formation spécifique moto agréée. Cette formation porte sur les matières visées au point I. 4 de l'annexe 2. Une attestation de suivi de cette formation doit être produite afin de recevoir l'autorisation de stage.
[...].»;

qu'il en résulte qu'il n'y a plus lieu pour un candidat à l'examen du brevet I, d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner pour les brevets II et III;

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne comporte la moindre explication de la suppression de l'exigence relative à la détention d'une autorisation d'enseigner; que, partant, il ne peut être tenu compte de la justification donnée par la partie adverse dans ses écrits de procédure, et qui ne trouve aucun appui dans le dossier ni dans la motivation de l'acte; qu'en outre, force est de constater que la justification ainsi alléguée, à savoir la circonstance qu'à la suite des modifications apportées par l'arrêté royal du 11 mai 2004 il n'existe plus de brevet donnant accès à la fois aux fonctions de directeur et d'instructeur, ne permettrait en tout cas pas à elle seule d'expliquer raisonnablement l'acte attaqué sur le point ici examiné puisqu'en 2004, cette circonstance n'avait pas amené la partie adverse à renoncer à exiger des candidats à l'examen du brevet I qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'enseigner pour les brevets II et III; qu'il en va d'autant plus ainsi que selon l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 mai 2004, le directeur reste le «responsable de l'enseignement dispensé, ainsi que du contrôle de qualité interne»;

Considérant que l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 était libellé comme suit avant sa modification par l'acte attaqué :

« Le nombre de points attribués à chacune des matières des examens énumérées à l'annexe 2 est déterminé comme suit :

- 1° connaissance théorique de la sécurité routière : 60;
- 2° le présent arrêté et les circulaires ministérielles qui s'y rapportent, ainsi que l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et les circulaires ministérielles qui s'y rapportent : 20;

3° connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite : 20;
4° mécanique, technique et électricité automobile, moto ou des véhicules des catégories C et D et de leur remorque : 20;
5° leçon modèle de théorie et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60;
6° leçon modèle de conduite et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60;
7° épreuve de maniabilité : 20»;

que l'article 22, 2°, de l'arrêté royal attaqué a supprimé le 3° de cette disposition;
que l'article 30, 4°, du même arrêté a adapté en conséquence l'annexe 2.I. à l'arrêté royal du 11 mai 2004;

Considérant que, dans ses écrits de procédure, la partie adverse entend justifier ces modifications par la nécessité d'éviter un doublon par rapport à d'autres législations, en particulier la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante; qu'une telle explication ne figure pas dans la motivation de l'arrêté attaqué et ne se dégage pas du dossier, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte; qu'au surplus, force est de constater que la loi-programme du 10 février 1998 faisait partie de l'ordonnancement juridique et était en vigueur depuis plusieurs années lorsque le Roi a repris, à l'article 31, 3°, de l'arrêté royal du 11 mai 2004, la disposition relative à l'exigence des connaissances générales de gestion qui figurait déjà dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, lequel avait d'ailleurs été adopté quelques semaines après la publication de ladite loi-programme;

Considérant qu'en ce qu'il dénonce le défaut de motivation matérielle, le moyen est fondé; qu'à défaut des justifications nécessaires à la motivation des dispositions critiquées, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la violation du principe de proportionnalité ainsi que sur l'erreur manifeste d'appréciation, invoquées par les parties requérantes;

Considérant que l'annulation prononcée sur la base du premier moyen se limite aux dispositions critiquées par celui-ci, à savoir les articles 20, 22, 2°, et 30, 4° de l'arrêté attaqué;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe d'égalité, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment de son article 23, § 3, 2° tiret, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non-discrimination, en ce que l'acte attaqué permet à des candidats ne disposant pas des brevets II et III depuis au moins 3 ans d'accéder à la direction et à l'agrément de la direction d'une auto-école par

l'obtention du brevet I, alors que, de cette manière, la partie adverse traite de manière identique des personnes se trouvant cependant dans des circonstances différentes; que les parties requérantes font valoir que les personnes intéressées pourront désormais présenter de concert les brevets I, II et III et devenir directeur, et cela sans bénéficier de l'expérience de trois ans et sans devoir attendre, alors que les personnes actuellement en charge ont dû, quant à elles, compter trois années d'expérience; qu'elles dénoncent le fait que ces deux catégories de personnes auront le même statut alors que les secondes disposent d'une expérience de terrain indéniablement indispensable; que selon elles, au vu de l'objectif de sécurité que poursuit la réglementation en cause, cette différence de traitement ne peut raisonnablement se justifier et constitue une discrimination dès lors qu'aucun motif valable ne permet de justifier un tel changement;

Considérant que dans le mémoire en réplique, les parties requérantes répondent aux arguments apportés par la partie adverse pour dénoncer leur intérêt au moyen; qu'elle estime que celle-ci «tend à renverser la charge de la preuve de la légalité de son action en sollicitant des documents dont elle dispose par ailleurs»;

Considérant que le moyen tend à soutenir que lorsqu'elle adopte une règle nouvelle, l'autorité serait tenue de respecter l'égalité entre les sujets de droit auxquels s'est appliquée la règle ancienne et ceux dont la situation est régie par la disposition nouvelle; qu'une telle exigence limiterait la possibilité de modifier une règle pour l'avenir dans une mesure inconciliable avec le principe de mutabilité des services publics sous réserve du droit au respect d'une situation juridique définitivement acquise, dont, par ailleurs, les parties requérantes ne se prévalent pas en l'espèce; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le troisième moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 33 de la Constitution ainsi que des principes de motivation et du raisonnable en ce que l'acte attaqué a été publié le 15 septembre 2013 et promulgué le 20 septembre 2012, alors que la compétence relative aux écoles de conduite et aux centres d'examen ne serait dévolue aux Régions qu'en 2014 et que la partie adverse le savait lors de l'adoption de l'acte attaqué; que, selon les parties requérantes, la publication de dispositions nouvelles dans une matière qui va être régionalisée quelques mois plus tard intervient à un moment où l'autorité devait gérer les affaires prudemment et que le Roi n'était plus compétent pour opérer des réformes majeures dans le fonctionnement des écoles de conduite à la veille du transfert de sa compétence, transfert connu de tous et plus particulièrement de la ministre ayant participé aux négociations institutionnelles ainsi que du secrétaire d'État qui a en charge les réformes institutionnelles et dispose d'une cellule *ad hoc*;

qu'elles ajoutent que la partie adverse, en période prudente, devait expliquer pourquoi cette réforme était menée juste avant la régionalisation et devait se montrer particulièrement prudente et raisonnable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant qu'en réplique, les requérants contestent l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'arrêté attaqué visait à clarifier l'incertitude résultant d'annulations successives; qu'elles exposent que les dispositions relatives au brevet, telles qu'elles existaient au moment de l'adoption de l'acte attaqué, n'ont pas été annulées et qu'elles n'aperçoivent pas pourquoi une a.s.b.l. professionnelle a été consultée, et pas la première requérante;

Considérant qu'au moment où a été adopté l'acte attaqué, l'autorité fédérale était compétente en ce qui concerne les écoles de conduite; que l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État qui transfère aux Régions les compétences relatives à l'organisation et aux conditions d'agrément des écoles de conduite est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014; que le Roi était compétent pour adopter l'arrêté attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici la notion de prudence qui doit caractériser l'action du pouvoir exécutif lorsque le contrôle parlementaire ne peut plus être exercé; qu'une autorité administrative reste pleinement investie de ses compétences tant que celles-ci n'ont pas été attribuées à une autre autorité; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en tant qu'il est introduit par les première, deuxième, troisième et cinquième parties requérantes.

Article 2.

Les articles 20, 22, 2^o et 30, 4^o, de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sont annulés.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à la charge de l'État belge, à concurrence de 875 euros, et à la charge des première, deuxième, troisième et cinquième parties requérantes, à concurrence de 700 euros, soit 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY